



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/VI/10

ORIGINAL: français

DATE: 2 décembre 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**Sixième session****Genève, 13 et 14 novembre 1980**

PROJET DE COMPTE RENDU

préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique a tenu sa sixième session à Genève les 13 et 14 novembre 1980. Tous les Etats membres étaient représentés. Les Etats suivants étaient représentés par des observateurs : Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Japon. La Commission des Communautés européennes était représentée par un observateur. La liste des participants figure à l'annexe du présent document.

2. La session est ouverte par M. P.W. Murphy (Royaume-Uni), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/VI/1, sous réserve de l'addition d'un point "divers".

Adoption du compte rendu de la cinquième session du Comité

4. Le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu de sa cinquième session tel qu'il figure dans le document CAJ/V/7.

Dénominations variétales

5. Utilisation de préfixes dans les dénominations variétales.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/V/6 et de l'annexe IV du document CAJ/IV/8.

6. Le Comité note que l'utilisation de préfixes dans les dénominations variétales constitue une pratique établie dans le cas de certaines espèces, qui n'est pas dépourvue de bien-fondé du point de vue commercial. Il note en outre que l'article 2 des Principes directeurs pour les dénominations variétales prévoit que "la dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle sans risque de confusion pour un acheteur moyennement attentif" et invite les Etats membres à veiller à ce que les dénominations variétales qu'ils approuvent soient suffisamment différentes les unes des autres pour qu'il n'y ait pas de confusion possible.

7. Utilisation par un Etat membre de la publication d'une dénomination proposée effectuée par un autre Etat membre.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/V/6.

8. Le Comité note que, selon l'article 13.5) de la Convention, une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination et que le service compétent d'un Etat membre est tenu d'enregistrer la dénomination proposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans cet Etat. Il appartient à chaque Etat membre de prendre les dispositions qu'il juge nécessaires pour vérifier la convenance de la dénomination, et donc de décider si une publication de la dénomination proposée s'impose et, partant, s'il peut y renoncer dans les circonstances évoquées à l'annexe I du document CAJ/V/6.

9. Dans ce contexte, le Comité note qu'il sera peut-être nécessaire d'examiner, à long terme, la création d'un registre central des dénominations variétales. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que le service compétent de son pays dispose d'une banque de données sur les dénominations variétales couvrant tous les Etats membres. Lorsqu'il examine une dénomination proposée dans un autre Etat membre, ce service est en mesure de présenter à cet Etat, le cas échéant, une objection ou une observation fondée sur l'existence dans un troisième Etat membre d'une dénomination identique ou similaire, que ce dernier omet parfois de signaler. Toutefois, étant donné que cette procédure est dispendieuse, la délégation de la République fédérale d'Allemagne aimerait savoir si les autres Etats membres estiment utile et souhaitent qu'elle continue à transmettre de telles objections ou observations. Cette utilité et ce souhait lui sont confirmés. La délégation de la France fait savoir que, lorsque le programme d'ordinateur permettant de trier les dénominations variétales selon des critères de similitude adaptés à la langue française sera mis au point, il lui sera utile de pouvoir disposer d'une banque de données sur les dénominations variétales.

10. Etude des Principes directeurs pour les dénominations variétales afin de déterminer quelles devront être les activités futures dans ce domaine.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VI/2.

11. En ce qui concerne les Principes directeurs eux-mêmes, le Comité décide que les Etats devraient faire parvenir au Bureau de l'Union, avant le 31 janvier 1981, leurs éventuelles propositions de modification. La question des Principes directeurs pour les dénominations variétales sera, si nécessaire, mise à l'ordre du jour d'une session future du Comité.

12. En ce qui concerne la liste des classes aux fins de la dénomination des variétés (appendice des Principes directeurs pour les dénominations variétales), le Comité constate que cette liste nécessite une mise à jour, compte tenu de l'extension de la protection à des genres qui n'y figurent pas et dont chacun constitue en principe une classe, alors que cela ne se justifie pas toujours. A cet effet, le Bureau de l'Union est prié d'établir un projet de liste révisée qui devra être soumis à la prochaine session du Comité.

13. Relations entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VI/3.

14. Le Comité note que le document CAJ/VI/3 constitue principalement un document d'information et qu'il ne contient pas de suggestions sur la ligne de conduite à suivre lors de la revision des législations nationales. Il invite les Etats membres à communiquer au Bureau de l'Union dans un délai raisonnable leurs observations éventuelles à son sujet.

15. Le Comité procède à une brève discussion du cas où un obtenteur fait protéger sa variété dans l'Etat membre A et, au lieu d'en faire de même dans l'Etat membre B, y fait enregistrer la dénomination variétale à titre de marque et y interdit la commercialisation de la variété sur la base de son droit de marque. Il est précisé ce qui suit :

i) Le droit des marques de l'Etat B permet, seul ou associé à la législation sur la protection des obtentions végétales, d'interdire l'enregistrement dans cet Etat de la marque ou, si elle a déjà été enregistrée au moment de l'approbation de la dénomination, de la radier ou de limiter la liste des produits et services qu'elle couvre. Il est fait référence à cet égard, à titre d'exemple, à la décision prise par le Registre des marques du Royaume-Uni en décembre 1976 à propos de la désignation "Ogen" utilisée au Royaume-Uni comme marque pour des melons (espèce qui n'est pas protégée dans ce pays) et enregistrée comme dénomination variétale en Israël et utilisée en tant que telle dans plusieurs pays.

ii) En règle générale, la législation sur la protection des obtentions végétales de l'Etat A contient des règles ayant pour effet que la dénomination ne peut pas être enregistrée ou utilisée à titre de marque dans d'autres Etats. L'Etat B peut figurer parmi eux (voir document CAJ/VI/3, chapitre I, partie C et tableau 1). Toutefois, ces règles sont souvent peu efficaces, voire inopérantes, du fait que l'Etat B n'a pas prévu dans sa législation de dispositions permettant d'en assurer l'observation.

iii) A cet égard, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse constituent une exception car leur législation prévoit que lorsqu'une dénomination a été enregistrée à l'étranger, les droits de marque ne peuvent plus être invoqués sur leur territoire, et ce si la variété appartient à un genre ou à une espèce qu'elles protègent aussi.

16. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait savoir qu'elle se propose de simplifier, lors de la revision de sa loi, les règles sur les relations entre la dénomination et la marque du demandeur de protection, pour ne maintenir qu'une impossibilité de faire valoir les droits de marque en République fédérale d'Allemagne à partir du moment où la dénomination est enregistrée en République fédérale d'Allemagne, ou bien dans un autre Etat lorsque la variété appartient à un genre ou une espèce protégée en République fédérale d'Allemagne. Elle se propose donc de supprimer les règles évoquées au paragraphe 15.ii) ci-dessus.

Evolution de l'Union

17. Questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales.- Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/VI/4, CAJ/V/2 et CAJ/VI/5.

18. Le Comité examine la liste des questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales figurant à l'annexe II du document CAJ/VI/4 et décide ce qui suit :

i) La rubrique 3 (Droits protégés; étendue de la protection) est modifiée de façon à prévoir un débat sur ce que recouvre la notion de "matériel de reproduction ou de multiplication", d'une part, et, d'autre part, sur l'extension de la protection à des produits autres que le matériel de reproduction ou de multiplication. Le débat sur la première question devrait porter aussi sur les incidences de la multiplication *in vitro* sur la protection des obtentions végétales. Le débat sur la deuxième question devrait porter sur les points évoqués à la rubrique 3 sous les chiffres i) à iii) et, en outre, sur la question de savoir si la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention répond bien à son objectif. Enfin, l'astérisque est supprimé pour la question 3.iv).

ii) La rubrique 5 (Conditions de validité de la demande de protection et d'attribution d'un numéro et d'une date de demande) est munie d'un astérisque.

iii) Le débat sur la rubrique 11 (Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté) devrait aussi porter sur l'admissibilité, au regard des dispositions de l'article 38 du texte révisé de 1978 de la Convention, de la disposition de la législation du Royaume-Uni selon laquelle une variété ne peut être protégée au Royaume-Uni que si elle n'a pas fait l'objet d'actes de commercialisation, au Royaume-Uni ou ailleurs, avant l'entrée en vigueur du plan (Scheme) par lequel la protection est étendue à l'espèce à laquelle la variété appartient (annexe II, partie II, article 2.1) de la loi).

19. Le Bureau de l'Union est prié d'établir un questionnaire sur les intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation. Le Comité examinera les réponses fournies à sa prochaine session, si cela est possible, et éventuellement à sa session suivante. La délégation des Pays-Bas propose que des groupes restreints soient établis à cet effet et qu'ils fassent rapport au Comité sur leurs conclusions.

20. Formulaire type de l'UPOV de notification de la réception du matériel végétal nécessaire à l'examen.- Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VI/6.

21. Sur la base des explications fournies par la délégation des Pays-Bas, le Comité convient que ce formulaire n'est pas nécessaire et confirme l'adoption du Formulaire type de l'UPOV pour le rapport intérimaire sur l'examen d'une variété tel qu'il figure à l'annexe II du document CAJ/VI/6.

22. Coopération débordant le cadre de l'examen des variétés.- Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/IV/2, CAJ/IV/8, paragraphes 5 à 14, et CAJ/VI/4.

23. Le Comité entérine l'avis exprimé par son Sous-groupe lors de sa première session, selon lequel les travaux sur l'introduction d'un système de coopération débordant le cadre de l'examen des variétés devraient commencer rapidement, dès que l'étude des questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales aura suffisamment progressé (voir au paragraphe 12 du document CAJ/VI/4). En conséquence, il décide que sa prochaine session, et selon l'état d'avancement des travaux les suivantes, devraient être consacrées à l'étude des questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales.

Publication annuelle par chaque Etat membre d'une liste des variétés protégées

24. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VI/7.

25. Le Comité, reconnaissant l'utilité d'une liste annuelle des variétés protégées, en recommande la publication par chaque Etat membre, à la date qui lui convient le mieux. Il recommande en outre que cette liste contienne au minimum les informations suivantes : genre et espèce, dénomination variétale, nom et adresse du titulaire de la protection.

Note explicative sur la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen

26. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VI/8.

27. Le Comité convient qu'une note explicative n'est pas nécessaire et que la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen devrait être appliquée dans la pratique conformément aux principes suivants, qui sont à lire, le cas échéant, en relation avec le document CAJ/VI/8 et qui devront être publiés dans le Bulletin d'information de l'UPOV :

i) Antériorité (voir les paragraphes 8 à 15 du document CAJ/VI/8) : La demande de base devrait être déterminée en fonction de l'ordre chronologique des demandes de protection déposées (la demande de base est donc - sauf exception - la première à avoir été déposée), sous réserve que toute décision déjà

prise et notifiée quant à la demande de base ne devrait pas être modifiée en raison d'une demande de transmission de résultats d'examen reçue postérieurement à la date de la décision. Le cas échéant, la demande de base devrait être déterminée à la date limite de fourniture du matériel.

ii) Procédure en cas de retrait d'une demande de protection (paragraphe 16 à 22 du document CAJ/VI/8) : Le principe général est que tout essai accompli ou commencé doit être rémunéré. La rémunération et la taxe administrative, d'un montant correspondant à 350 francs suisses, sont dues pour tout rapport final reçu par l'Etat qui en a demandé la transmission.

iii) Procédure en cas de rejet d'une demande de protection (paragraphe 23 à 26 du document CAJ/VI/8) : afin de simplifier le système de coopération, le cas du rejet devrait être traité de la même façon que le cas du retrait.

iv) Procédure en cas de retrait (ou de rejet) d'une demande et de nouveau dépôt : la solution mentionnée au paragraphe 27 du document CAJ/VI/8 est approuvée.

Participation de l'AELE aux travaux du Comité

28. Sur proposition de la délégation de la Suède, appuyée par les délégations de l'Espagne et de la Suisse, et sans opposition, le Comité décide de recommander que l'AELE soit invitée à participer en qualité d'observateur aux futures sessions du Comité. Le Comité note à ce propos les travaux que le Comité consultatif envisage d'entreprendre à sa prochaine session au sujet de l'admission d'observateurs aux différentes réunions de l'UPOV.

Programme de la septième session du Comité

29. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, l'ordre du jour de la septième session du Comité comportera les points suivants :

- i) Questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales;
- ii) Principes directeurs pour les dénominations variétales (examen des éventuelles propositions de modification et examen d'une liste des classes révisée);
- iii) Documents "statistiques" présentés chaque année au Conseil;
- iv) Possibilité pour un service d'examen agissant pour le compte d'un autre Etat membre d'entrer directement en contact avec le demandeur de protection, sans passer par le service compétent de cet autre Etat membre;
- v) Libre accès aux essais donné aux obtenteurs, qu'ils aient ou non des variétés en cours d'examen, par les services d'examen qui agissent aussi pour le compte d'autres Etats.

[L'annexe suit]

ANNEX/ANNEXE/ANLAGE

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTEI. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. R. D'HOOGH, Ingénieur agronome principal, Chef de service au Ministère de l'agriculture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Administrative Officer, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

M. F. GREGOIRE, Président du Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. C. HUTIN, Directeur de recherches, INRA/GEVES, GLSM, La Minière, 78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfeldamm 80, 3000 Hannover 61

ISRAEL

Dr. H. GELMOND, Director, Institute for Field and Garden Crops, Agricultural Research Organisation, Volcani Centre, P.O. Box 6, Bet-Dagan

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Dr. B. PALESTINI, Chief Inspector, Ministry of Agriculture and Forestry, via XX Settembre 20, 00187 Rome

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6140 Wageningen

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.B. 104, 6700 AC Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Dr. J. LE ROUX, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

M. J.M. ELENA, Chef du Registre des variétés, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Jose Abascal 56, Madrid 3

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Box 2290, 103 17 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Abteilung für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Mr. R. KÄMPF, Sektionschef, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstr. 2, 3003 Bern
- Mr. O. STEINEMANN, Fachausschuss für Sortenschutz, SZV-FSS, C.P. 929, 4502 Solothurn

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. P.W. MURPHY, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. OTHER STATES/AUTRES ETATS/ANDERE STAATENIRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. J. MULLIN, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2
- Mr. J. QUINN, Assistant Principal, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. O. NOZAKI, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C.
- Mr. L. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, 230 Southern Building, Washington, D.C. 20005

III. INTERNATIONAL ORGANIZATION/ORGANISATION INTERNATIONALE/INTERNATIONALE ORGANISATION

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

IV. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

- Mr. P. MURPHY, President

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

- Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
- Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer
- Mr. A. WHEELER, Legal Officer
- Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer